

COUR DE CASSATION, Troisième chambre civile

Audience publique du 3 juin 2009

Rejet

M. Lacabarats, président

Arrêt no 726 F-D

Pourvoi no W 08-16.450

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par le syndicat des copropriétaires des 125-127 avenue de Versailles et 124-126 quai Louis Blériot 75016 Paris, représenté par son syndic, la société Cabinet Laugier, société anonyme, dont le siège est, 60 rue Jouffroy d'Abbans, 75017 Paris,

contre l'arrêt rendu le 10 avril 2008 par la cour d'appel de Paris (23e chambre, section B) dans le litige l'opposant :

1o/ à Mme Nicole Plotton, épouse Lagente, domiciliée 125 avenue de Versailles, 75016 Paris,

2o/ à M. Pierre-Jean Faugier, domicilié 24 quai Blériot, 75016 Paris,

3o/ à Mme Jacqueline Guillou, épouse Basle, domiciliée 124 quai Blériot, 75016 Paris,

défendeurs à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 5 mai 2009, où étaient présents : M. Lacabarats, président, Mme Renard-Payen, conseiller rapporteur, M. Cachelot, conseiller, M. Bruntz, avocat général, Mme Jacomy, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Renard-Payen, conseiller, les observations de la SCP Boullez, avocat du syndicat des copropriétaires des 125-127 avenue de Versailles et 124-126 quai Louis Blériot à Paris 16e, les conclusions de M. Bruntz, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le second moyen, ci-après annexé

Attendu qu'ayant relevé qu'il résultait du procès-verbal de l'assemblée générale du 9 juin 2004 que la résolution no 1 proposée était essentiellement le rappel que mandat avait été donné au conseil syndical pour, avec le concours du syndic, réaliser une étude sur les possibilités alternatives à l'actuel dispositif de gardiennage, la détermination ou confirmation des conditions (majorité de l'article 26 de la loi ou unanimité) dans lesquelles la suppression d'un ou deux postes de "gardienne" pourrait être décidée, les instructions à donner au syndic quant au remplacement des gardiennes et retenu qu'après des débats "non maîtrisés", c'était une question différente de celle figurant à l'ordre du jour qui avait été soumise au vote, à savoir "voulons-nous maintenir les quatre postes initiaux de gardienne ?" "Quels sont ceux qui sont pour deux postes", la cour d'appel en a exactement déduit que l'assemblée ayant voté sur une résolution ne figurant pas à l'ordre du jour, en tout cas différente de celle qui y figurait, la décision no 1 ne pouvait qu'être annulée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le premier moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS

REJETTE le pourvoi ;

Condamne le syndicat des copropriétaires des 125-127 avenue de Versailles et 124-126 quai Louis Blériot à Paris 16e aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande du syndicat des copropriétaires des 125-127 avenue de Versailles et 124-126 quai Louis Blériot à Paris 16e ;